



Recueil officiel des lois fédérales

N° 18 11 mai 1993



- 1468 Taxes de l'administration des douanes
- 1482 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Roumanie
- 1493 Suppression du droit de timbre de négociation sur l'émission d'emprunts libellés en francs suisses de débiteurs étrangers
- 1494 Emoluments requis pour les prestations de services de l'Administration fédérale des contributions
- 1495 Taxes du contrôle des métaux précieux
- 1500 Mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1504 Détermination du statut juridique du Comité international de la Croix-Rouge en Suisse. Accord
- Accords sur le trafic aérien de lignes
- 1512 – Arrêté fédéral
- 1513 – Accord avec le Gouvernement australien
- 1526 – Accord avec les Emirats arabes unis
- 1538 – Accord avec le Gouvernement de Hong Kong
- 1552 – Accord avec la République du Venezuela



Annexe

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral, année 1992

Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Modification du 26 avril 1993

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juin 1992¹⁾ instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est modifiée comme il suit:

Art. 2a Mesures concernant le transport de personnes

¹ Le transport de personnes par des véhicules à moteur de plus de neuf places en provenance et à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdit.

² L'Office fédéral des transports, d'entente avec les services compétents des départements intéressés, peut accorder des autorisations exceptionnelles pour des raisons humanitaires.

Art. 2b Mesures concernant les moyens de transport yougoslaves

L'entrée en Suisse de véhicules routiers servant au transport de marchandises, de matériel roulant ferroviaire, de navires et d'aéronefs appartenant aux autorités yougoslaves (serbes et monténégrines) ou à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public dont le domicile ou le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdite.

Art. 3, 2^e al., let. a

² Sont notamment interdits:

- a. l'importation et le transit de marchandises d'origine yougoslave (serbe et monténégrine) ou en provenance de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui ont été exportées de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) après le 30 mai 1992;

¹⁾ RS 946.209; RO 1992 2353

Art. 3a Mesures concernant les échanges de marchandises en provenance ou à destination de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine

¹ Sont interdites:

- a. l'exportation de marchandises destinées aux zones de la Croatie protégées par les troupes des Nations Unies et aux zones de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, ou devant transiter par ces zones, à moins qu'il puisse être prouvé que les autorités compétentes de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine ont donné leur accord pour l'importation ou le transit de ces marchandises,
- b. l'importation de marchandises provenant des zones de la Croatie protégées par les troupes des Nations Unies et des zones de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, à moins qu'il puisse être prouvé que les autorités compétentes de Croatie ou de Bosnie-Herzégovine ont donné leur accord pour l'exportation de ces marchandises.

² Sont exceptées les marchandises destinées à des fins médicales ou humanitaires et les denrées alimentaires.

Art. 4, al. 3^{bis}

^{3bis} Les fonds et les biens en capital appartenant aux autorités et aux personnes suivantes sont bloqués:

- a. les autorités yougoslaves (serbes et monténégrines);
- b. les personnes morales de droit privé ou public dont le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- c. les personnes morales, où qu'elles aient leur siège et où qu'elles déploient leurs activités, qui sont manifestement contrôlées par des autorités ou des personnes morales au sens des lettres a et b.

Art. 5, 1^{er} al., phrase introductive, let. a et h, et 2^e al.

¹ Peuvent être exceptés des mesures citées aux articles 3 et 4:

- a. l'exportation et le transit de marchandises à des fins médicales ou humanitaires et de denrées alimentaires;
- h. les paiements à partir de comptes bloqués et les transferts de biens en capital bloqués à des personnes physiques et morales, lorsqu'on peut supposer que ces fonds et ces biens en capital ne sont pas mis, en dernier lieu, à la disposition des autorités yougoslaves (serbes et monténégrines) ou de personnes morales de droit privé ou public dont le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

² L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide, d'entente avec les services compétents des départements intéressés, des autorisations exceptionnelles. Les autorisations d'exception pour les lettres c à h peuvent être accordées par le Département fédéral de l'économie publique sur un plan général. Ledit département peut limiter le montant de versements d'allocations privées.

Art. 5a Mesures concernant le transit de marchandises

¹ L'exportation de marchandises devant transiter par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par la voie terrestre ou sur le Danube, est interdite.

² L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut accorder des autorisations exceptionnelles sur présentation d'une attestation du pays de destination certifiant que les marchandises en question seront importées par le pays de destination.

³ Pour les marchandises qui ne sont pas d'origine yougoslave (serbe et monténégrine) et qui doivent transiter par la voie terrestre ou sur le Danube par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut délivrer, à l'intention du pays exportateur, des attestations certifiant que les marchandises en question seront importées en Suisse et que leur importation est contrôlée.

Art. 6, 4^e et 5^e al.

⁴ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable. Les infractions aux dispositions de l'article premier ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile. Les infractions aux dispositions de l'article 2a ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral des transports. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est compétent dans les autres cas. Ledit office peut saisir ou confisquer des marchandises au sens des articles 3, 3a et 5a, ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises.

⁵ S'il y a simultanément violation des dispositions de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925²⁾ sur les douanes, de la loi fédérale du 30 juin 1972³⁾ sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959⁴⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et de leurs ordonnances d'application, ainsi que de l'ordonnance du 12 février 1992⁵⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles, seules les dispositions pénales de la loi ou de l'ordonnance en question sont applicables.

Art. 8 Collaboration des organes de douane

¹ Les organes de douane retiennent les marchandises au sens des articles 3, 3a et 5a, ainsi que les moyens de transport acheminant ces marchandises. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 514.51

⁴⁾ RS 732.0

⁵⁾ RS 946.225; RO 1993 990

² Les véhicules à moteur au sens de l'article 2a sont refoulés par les organes de douane. Ces derniers en avisent l'Office fédéral des transports.

³ Les moyens de transport au sens de l'article 2b sont refoulés par les organes de douane. Ces derniers en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

II

La présente modification entre en vigueur le 28 avril 1993.

26 avril 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35915

AS-1993-18 vom 11.05.1993 (S. 1467-1562)

RO-1993-18 du 11.05.1993 (p. 1467-1562)

RU-1993-18 del 11.05.1993 (p. 1467-1562)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Datum	11.05.1993
Date	
Data	
Seite	1467-1562
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 205

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.